



Ottawa, le 11 mai 2007

MÉMORANDUM D19-6-1

En résumé

ADMINISTRATION DE LA *LOI SUR LES EXPLOSIFS* ET RÈGLEMENT

La **version française** des Annexes A et B, paragraphes 4 et 8 a été révisée pour correctement tenir compte de la responsabilité de l'importateur et du propriétaire dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 15 novembre 2006

MÉMORANDUM D19-6-1

ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES EXPLOSIFS ET RÈGLEMENT

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Ressources naturelles Canada (RNC) à appliquer la *Loi sur les explosifs* et le règlement connexe. Le présent mémorandum fait état des dispositions concernant l'importation et le transit des explosifs et il est fondé sur la *Loi sur les explosifs* et le règlement connexe actuellement en vigueur.

Législation

Exigence en matière de permis

Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur les explosifs* dit ce qui suit : « Sauf cas prévus par règlement, il est interdit d'importer des explosifs sans permis. »

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Les définitions suivantes sont tirées de la *Loi sur les explosifs* et du règlement connexe :

« explosif autorisé » désigne un explosif que l'inspecteur en chef a déclaré être un explosif autorisé en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les explosifs*;

« explosif » désigne toute substance qui est faite, fabriquée ou employée à dessein de produire soit une explosion ou détonation, soit un effet pyrotechnique et comprend de la poudre à canon, les poudres propulsives, les agents de sautage, la dynamite, le cordeau détonant, l'azoture de plomb, les détonateurs, les munitions de toute sorte, les fusées, les pièces pyrotechniques, les compositions pyrotechniques, les fusées éclairantes et autres signaux;

« composition pyrotechnique » désigne tout composé chimique ou toute préparation mélangée mécaniquement, de nature explosive ou inflammable, qui sert à la fabrication de toute pièce pyrotechnique et n'appartient pas à une autre classe d'explosifs, et comprend une étoile et une composition de feux de couleur qui ne sont pas des pièces pyrotechniques fabriquées;

« pièces pyrotechniques fabriquées » désigne les explosifs de toute classe et toutes les compositions pyrotechniques qui sont renfermés dans une enveloppe ou un dispositif quelconque ou qui sont fabriqués ou

adaptés de quelque autre façon en vue de produire des effets ou des signaux pyrotechniques ou des signaux sonores;

« cartouche de sûreté » désigne une cartouche pour fusil de chasse, fusil, carabine, pistolet, revolver et outil industriel dont la douille peut en être extraite après le tir et qui est fermée de façon à empêcher l'explosion d'une cartouche de se communiquer à une autre cartouche, à l'exception des cartouches traceuses, incendiaires, explosives ou autres cartouches semblables pour usage militaire.

Exemptions

2. Les explosifs affichés dans ce tableau peuvent être importés sans permis d'importation d'explosifs, pour usage privé et non pour la vente, dans un chargement qui ne contient pas plus d'explosifs que la quantité de cet explosif indiquée dans le tableau ci-dessous.

Explosifs	Quantité
Cartouches de sûreté	5 000
Amorces pour les cartouches de sûreté	5 000
Douilles vides amorcées pour les cartouches de sûreté	5 000
Poudre à canon (poudre noire) en boîtes de 500 g ou moins et poudre sans fumée en boîtes de 4 000 g ou moins	8 kg
Moteurs de modèles réduits de fusées	6
Signaux de détresse pyrotechniques et dispositifs de sauvetage	En quantité nécessaire au fonctionnement sécuritaire de l'aéronef, du bateau, du train ou du véhicule dans lequel ils sont transportés, ou à la sécurité des occupants

3. Les pétards de Noël (diablotins) peuvent être importés, pour usage privé ou pour la vente, sans permis d'importation d'explosifs.

4. Les capsules pour armes-jouets peuvent être importées, pour usage privé ou pour la vente, sans permis d'importation d'explosifs lorsqu'elles sont emballées avec des nouveautés distinctes, autres que des armes-jouets, en une quantité d'au plus 50 par emballage.

5. Les restrictions visant l'importation des munitions à pointe creuse pour armes de poing ne s'appliquent plus. Les munitions de ce genre pour tous les types d'armes à feu sont maintenant admissibles.

6. Certains types de munitions sont appelés munitions sans douille, car elles n'ont pas de douille. Aucune restriction particulière ne s'applique à ce type de munitions.

7. Un permis d'importation d'explosifs n'est pas requis pour l'importation d'explosifs par le ministère de la Défense nationale ou le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada agissant au nom du ministère de la Défense nationale ou dans le cadre de contrats approuvés de défense à l'étranger.

Munitions prohibées

8. Certains types de munitions sont considérés prohibés et pourraient être classifiés dans le numéro tarifaire 9898.00.00. Présentement, les munitions perforantes pour armes de poing, les munitions explosives et incendiaires et les munitions pour fusils de chasse contenant des fléchettes (darts) ou des projectiles similaires sont prohibées. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs*.

Expéditions en transit

9. Les explosifs peuvent être entrés au Canada, y transiter et en sortir sans permis d'importation d'explosifs quand ils sont transportés sous douane, d'une façon autorisée par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou conformément à cette loi.

Importation

10. Les procédures qui s'appliquent à l'importation de tous les explosifs aux termes de la *Loi sur les explosifs* sont énoncées à l'annexe A, *Autorisation pour une seule expédition*, et à l'annexe B, *Autorisation pour de multiples expéditions*. Le but de ces procédures est d'établir des contrôles efficaces, de faciliter la mainlevée des explosifs accompagnés des documents voulus et de fournir des renseignements précis et en temps opportun à RNCan.

11. Les expéditions d'explosifs dédouanées dans un bureau intérieur de l'ASFC doivent être retirées de l'entrepôt d'attente le plus rapidement possible.

12. Il faut porter une attention particulière aux importations d'articles explosifs qui sont souvent facturés comme des jouets ou des nouveautés. Nombre de ces articles sont considérés prohibés ou devraient être soumis à des essais et à une analyse qui en détermineront l'admissibilité.

13. L'annexe C énumère des marchandises explosives qui sont prohibées ou que l'on confond communément avec des articles non explosifs, tels des jouets et des nouveautés.

Cette liste doit servir de guide et ne doit pas être jugée exhaustive. Lorsqu'il existe un doute relativement à l'admissibilité d'un article, tous les détails de cet article doivent être communiqués à la Division de la réglementation des explosifs de RNCan ou à ses inspecteurs régionaux des explosifs dont les adresses et numéros de téléphone se trouvent à l'annexe D.

Permis d'importation d'explosifs

14. À l'exception des quantités limitées de certains explosifs qui sont exemptés de la nécessité d'un permis d'importation d'explosifs en vertu de l'article 148 du *Règlement sur les explosifs* (voir le paragraphe 2 du présent memorandum), toutes les importations d'explosifs doivent être accompagnées d'un permis d'importation d'explosifs délivré par la Division de la réglementation des explosifs de RNCan.

15. Les agents des services frontaliers doivent s'assurer de ne pas confondre les permis mentionnés dans le Mémoire D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs*, avec le permis d'importation d'explosifs, ou à ne pas les accepter à la place de ce dernier, lorsqu'il y a importation de marchandises explosives, lesquelles sont assujetties aux exigences énoncées dans le présent memorandum et dans le Mémoire D19-13-2.

Importation d'explosifs sans permis d'importation d'explosifs

16. L'entrée des expéditions d'explosifs arrivant à des points frontière sans permis d'importation d'explosifs ne doit pas être automatiquement refusée. Leur importation devrait plutôt être traitée comme il suit :

a) Pendant les heures de service :

Le bureau de l'ASFC au point d'importation doit communiquer avec RNCan à Ottawa, au 613-948-5200, ou avec un inspecteur régional des explosifs, dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent à l'annexe D, afin d'obtenir de plus amples instructions.

b) Si RNCan donne son autorisation, les expéditions d'explosifs peuvent se rendre jusqu'au point d'importation intérieur pourvu que :

(i) les expéditions soient transportées sous douane;

(ii) les modalités de la livraison soient conformes au Mémoire D3-4-2, *Transport du fret par grand-route — Importation*, paragraphes 37 à 43;

(iii) le camion ou le conteneur soit scellé;

(iv) le formulaire A28, *Rapport d'inspection ou d'exploitation*, accompagne l'expédition.

c) Le formulaire A28 sert à comparer les quantités déclarées à la frontière et les quantités reçues au lieu de livraison. Toutes les vérifications doivent être faites au lieu de livraison.

d) Le bureau de l'ASFC de la déclaration en détail doit être notifié immédiatement par téléphone des détails de l'expédition afin de s'assurer de la disponibilité d'un agent des services frontaliers pour faire une inspection complète de l'expédition.

e) Tout excédent ou manquant dans la qualité doit être signalé immédiatement à RNCan avant d'autoriser la mainlevée.

f) Il est à noter que les entrepôts d'attente n'ont pas les installations agréées pour la manutention ou la garde des explosifs comme l'exigent la *Loi sur les explosifs* et le règlement connexe. Des frais de services spéciaux sont alors facturés conformément au Mémoire D1-2-1, *Services spéciaux*.

g) Après les heures de service :
Le bureau de l'ASFC au point d'importation doit tenter d'obtenir l'aide d'un inspecteur des explosifs de RNCan en composant le 613-995-9667 (Bureau du commissionnaire de RNCan à Ottawa). Le commissionnaire de service essaiera de joindre un inspecteur des explosifs, chez lui ou à l'extérieur, pour fournir de l'aide. Dans une situation exceptionnelle où aucune aide ne peut être obtenue, l'importation de l'expédition au Canada ne peut être autorisée.

Demande de permis d'importation d'explosifs

17. Toute demande de permis d'importation d'explosifs doit être adressée à la Division de la réglementation des explosifs de RNCan à l'adresse ou au numéro de télécopieur figurant au paragraphe 35.

18. Des exemples de permis d'importation d'explosifs se trouvent aux annexes suivantes :

- Annexe F : Demande de permis d'importation, formulaire 13
- Annexe G : Permis général d'importation d'explosifs (12 mois), formulaire 14
- Annexe H : Conditions d'un permis général d'importation, formulaire 15
- Annexe I : Rapport d'information de l'importateur, formulaire 16
- Annexe J : Permis annuel d'importation d'explosifs, formulaire 17

Importation d'explosifs à des fins d'essai

19. Lorsqu'un importateur/propriétaire, un exportateur ou un fabricant d'explosifs demande l'autorisation d'utiliser un explosif au Canada, il pourrait être nécessaire que des échantillons soient envoyés au Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs (LCRE) en vue d'un essai. La procédure suivante s'applique au dédouanement des échantillons d'explosifs devant servir exclusivement à des fins d'essai par le LCRE :

a) La Division de la réglementation des explosifs de RNCan doit présenter un permis général d'importation d'explosifs qui renferme une note indiquant que le permis autorise l'importation d'une quantité précise d'échantillons de matières explosives devant être utilisés par le LCRE;

b) La Division de la réglementation des explosifs doit présenter un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, indiquant que les marchandises n'ont aucune valeur commerciale et qu'elles sont importées par RNCan à des fins d'essai;

c) Lorsque aucune facture n'accompagne l'expédition, la Division de la réglementation des explosifs doit présenter le formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*.

Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

20. Le PAD accorde aux importateurs approuvés, aux transporteurs approuvés ainsi qu'aux chauffeurs inscrits les avantages d'une option de dédouanement simplifié pour les marchandises admissibles au PAD. Il n'est alors plus nécessaire de transmettre des données transactionnelles relativement aux marchandises admissibles. On peut alors dédouaner les marchandises après confirmation de l'identité de l'importateur approuvé, du transporteur approuvé et du chauffeur inscrit.

21. Certains importateurs d'explosifs ont été acceptés sous le PAD. Ces importateurs ont un permis qui couvre l'importation des coussins gonflables et/ou les prétendeurs de ceinture de sécurité.

Exigences supplémentaires

22. L'importation d'explosifs peut aussi être assujettie aux dispositions du Mémoire D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs*, et du règlement s'y rattachant.

Exportation

23. L'exportation d'explosifs est assujettie aux dispositions du Mémoire D19-10-3, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations)* qui est appliquée par Commerce international Canada.

Taille ou démontage des explosifs

24. Si l'agent des services frontaliers soupçonne que des articles explosifs, telles des pièces pyrotechniques, servent à cacher de la contrebande, p. ex. des drogues, il ne doit pas tailler, sectionner ou démonter les articles. Le bureau de l'ASFC doit obtenir l'aide de l'Unité d'enlèvement des explosifs la plus près.

Retenue

25. Si l'agent des services frontaliers au point d'importation n'est pas convaincu que les marchandises sont bien celles décrites sur le permis d'importation d'explosifs, les marchandises doivent être retenues. Leur mainlevée sera accordée seulement sur autorisation d'un inspecteur des explosifs de la Division de la réglementation des explosifs de RNCan.

26. En attendant que soit demandé un permis à la Division de la réglementation des explosifs (et qu'un permis soit délivré), les explosifs qui ne sont pas accompagnés d'un permis d'importation d'explosifs et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives aux exemptions des paragraphes 2 à 7 du présent memorandum seront traités comme il suit :

a) dans le cas de petites quantités des explosifs énumérés ci-dessous, ils seront retournés au point d'origine ou retenus par l'agent des services frontaliers au point d'importation pour une période ne dépassant pas 30 jours :

(i) torches de signalisation routière, fusées, signaux fumigènes et autres petits signaux de détresse,

(ii) moteurs de modèles réduits de fusées (dispositifs de propulsion de jouets),

(iii) pièces pyrotechniques peu dangereuses, utilisées à des fins de divertissement (pluies de feu, fontaines, pluies d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants et capsules pour pistolets-jouets),

(iv) amorces à percussion,

(v) cartouches de sûreté (comprend les cartouches à blanc, les cartouches à fusil de chasse et les munitions à percussion centrale ou latérale inférieure au calibre .50),

(vi) mèches de sûreté (sans amorce détonante);

b) dans le cas des grosses quantités d'explosifs énumérés à l'alinéa 26a) du présent memorandum, ils seront retournés au point d'origine;

c) dans le cas de tous les explosifs non mentionnés à l'alinéa 26a) (i)–(vi) du présent memorandum, peu importe la quantité, ils seront retournés au point d'origine. Par exemple :

(i) tous les explosifs de sautage (y compris la dynamite, les explosifs en bouillie, les renforçateurs d'amorçage, les cordeaux détonants, les détonateurs [amorces détonantes] et les agents de sautage),

(ii) munitions,

(iii) pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, utilisées à des fins de divertissement (fusées, serpenteaux, obus, bombes sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards),

(iv) pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un **usage pratique** (gros signaux de détresse, signaux sonores, signaux pyrotechniques et fumigènes, pétards ferroviaires, fusées de détresse et lance-amarre, saluts, articles de théâtre [y compris les pétards et les effets de balle] et les dispositifs de contrôle de la faune),

(v) explosifs de puits de pétrole (charges à perforer et charges-cisailles),

(vi) explosifs propulsifs pour chargement manuel des cartouches ou pour armes historiques, y compris la poudre noire (poudre de fusil) et les poudres sans fumée.

27. Les explosifs prohibés doivent être retournés au point d'origine ou retenus par l'agent des services frontaliers au point d'importation en attendant qu'ils soient enlevés conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs*.

Enlèvement des explosifs

28. Si, après 30 jours, les explosifs n'ont pas été dûment déclarés à l'ASFC, il faut communiquer avec l'unité d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens la plus près et lui demander d'enlever les marchandises conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs*. L'adresse et le numéro de téléphone des unités d'enlèvement des explosifs figurent à l'annexe E.

29. Lorsque des quantités importantes d'explosifs ou des explosifs dangereux ne sont pas accompagnés d'un permis d'importation d'explosifs et que l'importateur/propriétaire refuse de retourner les marchandises à leur point d'origine en attendant de demander un permis (comme le stipule les alinéas 26b) et c) du présent memorandum), il faut communiquer immédiatement avec la Division de la réglementation des explosifs ou l'inspecteur régional des explosifs le plus près au sujet de l'enlèvement des marchandises (voir le paragraphe 27 ou l'annexe D du présent memorandum).

30. Lorsque l'importateur/propriétaire refuse de retourner des explosifs prohibés à leur point d'origine, il faut consigner les marchandises sur le formulaire officiel de reçu K21. Il faut communiquer avec l'Unité d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens la plus près et lui demander d'enlever les marchandises conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs*.

31. Lorsque d'importantes quantités d'explosifs détenus, abandonnés ou saisis s'accumulent et présentent un risque à cause d'un manque d'espace d'entreposage sécuritaire, il faut communiquer avec l'Unité d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens la plus près et lui demander d'enlever les marchandises conformément au paragraphe 26(2) de la *Loi sur les explosifs*.

32. Le personnel de l'ASFC ne doit pas livrer des explosifs quelconques aux unités d'enlèvement des explosifs des services policiers canadiens. Il appartient à l'unité qui enlève les marchandises de prendre des dispositions en vue de leur transport.

33. Les procédures d'enlèvement décrites aux paragraphes 28 à 32 du présent mémorandum ne s'appliquent pas aux explosifs importés par le courrier. L'envoi d'explosifs par la poste est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Ces explosifs doivent être enlevés conformément aux procédures établies par l'ASFC concernant le courrier qui contient des boissons enivrantes ou des matières dangereuses.

Renseignements sur les sanctions

34. Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les explosifs* dit ce qui suit :

« Quiconque, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, a en sa possession, vend, met en vente, fait, fabrique, importe ou livre un explosif, tant par lui-même que par son mandataire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, une amende maximale de cinq mille dollars;
- b) pour chaque récidive, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. »

Renseignements supplémentaires

35. Toute question concernant la *Loi sur les explosifs* et le règlement connexe et la délivrance de permis d'importation d'explosifs ou toute demande de précisions sur les permis ou les marchandises doit être adressée à la :

Division de la réglementation des explosifs
Ressources naturelles Canada
1431, chemin Merivale
Ottawa ON K1A 0G1

Téléphone : 613-948-5200
Télécopieur : 613-948-5195

Les questions peuvent également être adressées aux inspecteurs régionaux des explosifs dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent à l'annexe D.

36. Pour toute question concernant l'administration de ces procédures par l'ASFC, il faut communiquer avec la section suivante :

Unité de la santé et de la sécurité
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
8^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-946-0240
Télécopieur : 613-946-1520

ANNEXE A

AUTORISATION POUR UNE SEULE EXPÉDITION

Importateur/propriétaire	Division de la réglementation des explosifs	ASFC
1. Demander un permis.	2. Délivrer le Permis général d'importation d'explosifs (formulaire 14) avec les conditions du Permis général d'importation (formulaire 15) joint à ce document.	
	3. Le permis est valide pour 12 mois et pour une importation seulement.	
<p>4. Présenter le permis d'importation (formulaire 14) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers.</p> <p>Nota : Les importateurs et les propriétaires qui sont enregistrés dans le Programme d'autocotisation des douanes (PAD) n'ont pas besoin de présenter le permis d'importation susmentionné.</p>		<p>5. Vérifier :</p> <p>a) la date d'expiration;</p> <p>b) l'autorisation du permis;</p> <p>c) la valeur expédiée et la description au moyen de la facture.</p>
		<p>6. Inscrire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et le document de déclaration en détail, s'il y a lieu.</p> <p>7. Dédouaner les marchandises.</p> <p>8. Retourner le permis à l'importateur ou au propriétaire.</p>
<p>9. Remplir et envoyer le formulaire 16, Rapport d'information de l'importateur, dans un délai de 30 jours après l'importation à l'adresse suivante :</p> <p>Division de la réglementation des explosifs 1431, chemin Merivale Ottawa ON K1A 0G1 Télécopieur : 613-948-5195</p>		

ANNEXE B

AUTORISATION POUR DE MULTIPLES EXPÉDITIONS

Importateur/propriétaire	Division de la réglementation des explosifs	ASFC
1. Demander un permis.	2. Délivrer le Permis annuel d'importation d'explosifs (formulaire 17)	
	3. Le permis est valide pour 12 mois et pour un nombre illimité d'importations à l'intérieur de cette période.	
4. Présenter le permis d'importation (formulaire 17) (original ou une copie) à l'agent des services frontaliers. Nota : Les importateurs et les propriétaires qui sont enregistrés dans le Programme d'autocotisation des douanes (PAD) n'ont pas besoin de présenter le permis d'importation susmentionné.		5. Vérifier : a) la date d'expiration; b) l'autorisation du permis; c) la valeur expédiée et la description au moyen de la facture.
		6. Inscrire le numéro du permis sur le document de contrôle du fret et le document de déclaration en détail, s'il y a lieu.
		7. Dédouaner les marchandises.
		8. Retourner l'original ou une photocopie du permis à l'importateur ou au propriétaire.
9. Remplir et envoyer le formulaire 16, Rapport d'information de l'importateur, dans un délai de 30 jours après l'importation (ou par transmission mensuelle pour l'ensemble des envois) à l'adresse suivante : Division de la réglementation des explosifs 1431, chemin Merivale Ottawa ON K1A 0G1 Télécopieur : (613) 948-5195		

ANNEXE C

MARCHANDISES EXPLOSIVES

Marchandises	Description	Statut
Charges ou fiches de cigarettes	Petites charges explosives conçues de manière à être insérées dans des cigarettes ou cigares et qui explosent après que le fumeur a tiré quelques bouffées.	Prohibé
Allumettes explosives	Ressemblent à des carnets d'allumettes ordinaires et sont conçues de manière à exploser au bout de quelque temps, normalement au moment où le fumeur est sur le point d'allumer une cigarette.	Prohibé
Allumettes étincelantes	Ressemblent également à des carnets d'allumettes ordinaires, mais produisent une grêle d'étincelles.	Prohibé
Munitions pour pinces à cravate, boutons de manchettes, pistolets porte-clés	Munitions à blanc ayant un effet violent. Munitions utilisées comme nouveautés.	Prohibé
Attrapes ou alarmes d'automobile	Sont censément destinées à servir d'alarme antivol, mais il s'agit en fait de farces et d'attrapes; branchées au dispositif d'allumage d'une automobile, elles déclenchent un vif sifflement aigu suivi d'une abondante émission de fumée et d'une forte explosion.	Prohibé
Petites bombes, marrons d'air M-80, marrons d'argent et pétards éclair	Pétards à effet très violent qui causent chaque année des accidents graves; ils sont considérés trop puissants et renferment une charge excessive d'une composition pyrotechnique prohibée.	Prohibé
Amorces à pression et pétards	Petits objets explosant sous l'effet d'un choc; certains d'entre eux ont la forme et les couleurs des céréales pour enfants ou de bonbons en boule.	Prohibé
Balles de golf explosives	Conçues de façon à exploser et émettent un nuage de fumée sous l'effet d'un choc.	Prohibé
Bombes puantes ou fumigènes (voir, ci-dessous, signaux et générateurs fumigènes)	Elles sont souvent fabriquées de façon à ressembler à des petites bombes ou à des marrons d'argent; elles s'emploient comme attrapes (leur importation est aussi prohibée en vertu du Mémoire D19-13-2, <i>Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs</i>).	Prohibé
Stylos et fusées lacrymogènes	Ressemblent à des stylos, peuvent comporter un mécanisme actionné par un explosif et sont censés être utilisés contre les détresseurs, mais on s'en sert généralement comme une arme offensive ou une attrape (leur importation est également prohibée en vertu du Mémoire D19-13-2).	Prohibé
Pétards pour fête et bombes de table	Destinés à projeter des banderoles en papier ou des articles de fête. Les plus petits sont fabriqués en plastique coloré, en forme de bouteille de champagne.	Prohibé
Fusées de table et fusées en bouteille	Petites pièces pyrotechniques faites pour être projetées d'une table ou d'une bouteille et qui éclatent dans une grêle d'étincelles ou dans un nuage de fumée.	Prohibé

Faux pétards et autres farces ou attrapes	Tout article qui emploie ou simule un explosif ou une composition pyrotechnique en vue d'une farce ou d'une attrape.	Prohibé
Amorces ou capsules pour pistolets-jouets	Peuvent être sous la forme habituelle de rouleaux de papier, en rondelles individuelles de papier, ou bien en anneaux ou rubans de plastique; parfois les amorces sont emballées avec le pistolet, le revolver, la carabine ou la mitrailleuse.	Un permis d'importation est requis.
Moteurs de modèles réduits de fusées (dispositifs de propulsion de jouets)	Petits cylindres de carton dur contenant un explosif lent; un bout est fermé et l'autre est ouvert pour former une tuyère; généralement, ils sont emballés en quantité de trois sous une bulle de plastique ou dans un tube d'emballage; les dispositifs d'allumage électrique sont inclus séparément dans l'emballage; ils peuvent aussi être emballés dans les nécessaires de modèles réduits de fusées.	Un permis d'importation est requis.
Pétards	Petites pièces pyrotechniques à mèches entrelacées, utilisées uniquement pour créer des effets sonores, qui constituent un cas exceptionnel de danger; leur possession est limitée aux personnes qui ont reçu l'approbation explicite de l'inspecteur en chef d'importation des explosifs.	Un permis d'importation est requis.
Poudre à éclairs ou fumigène et autres articles de théâtre comportant un risque élevé	Comme le nom l'indique, il s'agit de petites quantités de compositions pyrotechniques convenablement emballées et utilisées par des acteurs, des musiciens et des magiciens pour réaliser des effets spéciaux pendant une représentation.	Un permis d'importation est requis.
Signaux et générateurs fumigènes	Divers petits contenants ou cartouches renfermant un dispositif d'allumage et de composition fumigène, utilisés pour l'essai des conduits d'appareil de chauffage ou d'air climatisé, pour la formation des pompiers, pour signaler les cas de détresse, pour la localisation ou la direction du vent et pour d'autres tâches semblables.	Un permis d'importation est requis.

ANNEXE D**RESSOURCES NATURELLES CANADA : INSPECTEURS RÉGIONAUX DES EXPLOSIFS****Région de l'Atlantique****(Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard)**

1505, rue Barrington
 Bureau 1505 Nord
 Halifax NS B3J 3K5

Téléphone : 902-426-3599
 Télécopieur : 902-426-7332

Région du Québec**(Québec, Nunavut, Labrador – environs immédiats de Labrador City)**

C.P. 100
 2050, rue Girouard Ouest
 Saint-Hyacinthe QC J2S 7B2

Téléphone : 450-773-3431
 Télécopieur : 450-773-6226

Région de l'Ontario**(Ontario)**

1431, chemin Merivale
 Ottawa ON K1A 0G1

Téléphone : 613-948-5179
 Télécopieur : 613-948-5195

Région de l'Ouest**(Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest)**

755, prom. Lake Bonavista S.-E.
 Unité 214
 Calgary AB T2J 0N3

Téléphone : 403-292-4766
 Télécopieur : 403-292-4689

Région du Pacifique**(Colombie-Britannique et Yukon)**

605, rue Robson
 Bureau 101
 Vancouver BC V6B 5J3

Téléphone : 604-666-0366
 Télécopieur : 604-666-0399

ANNEXE E

UNITÉS D'ENLÈVEMENT DES EXPLOSIFS DE LA GRC

**Gendarmerie Royale du Canada
Edmonton (Alberta)**

Division K de la GRC
Unité d'enlèvement des explosifs
Caporal SPITZKE, Don – Coordonnateur de l'UEE
11140 109th Street
Edmonton AB T5G 2T4

Téléphone : 780-412-5415/5477

En dehors des

heures de service : 780-412-5300

Télécopieur : 780-412-5718

**Service de police municipal
Medicine Hat (Alberta)**

Service de police de Medicine Hat
Agent HUNN, Richard – S/off responsable de l'UEE
884 2nd Street SE
Medicine Hat AB T1A 8H2

Téléphone : 403-529-8400

Télécopieur : 403-529-8444

**Service de police municipal
Calgary (Alberta)**

Service de police de Calgary
Unité tactique/escouade antibombe
Sgt DEMCHUCK, Rick – Coordonnateur de l'UEE
133 6th Avenue SE
Calgary AB T2G 4A1

Pendant les

heures de service : 403-295-7999

Télécopieur : 403-216-1146

**Service de police municipal
Edmonton (Alberta)**

Service de police d'Edmonton
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt NEALON, Jim – Coordonnateur de l'UEE
9620 – 103A Avenue
Edmonton AB T5H 0H7

Pendant les

heures de service : 780-421-2711

Télécopieur : 780-421-2207

**Service de police municipal
Lethbridge (Alberta)**

Service de police de Lethbridge
Sgt état-major D. GOFF – S/off responsable de l'UEE
135 – 1st Avenue South
Lethbridge AB T1J 0A1

Pendant les

heures de service : 403-327-2210

Télécopieur : 403-328-6999

**Gendarmerie Royale du Canada
Vancouver (Colombie-Britannique)**

Division E de la GRC
Unité de l'enlèvement des explosifs
Sgt DAVIDGE, Neal – Coordonnateur de l'UEE
657 – 37th Avenue West
Vancouver BC V5Z 1K6

Pendant les

heures de service : 604-519-3900

Télécopieur : 604-519-3901

**Gendarmerie Royale du Canada
Winnipeg (Manitoba)**

Division D de la GRC
PDM/Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt LOWE, Ron – Coordonnateur de l'UEE
1091, avenue Portage
Winnipeg MB R3C 3K2

Téléphone : 204-983-7211/2816

Télécopieur : 204-984-1019

**Service de police municipal
Winnipeg (Manitoba)**

Service de police de Winnipeg
Escouade antibombe
Sgt MURRAY, George – Coordonnateur de l'UEE
227, boulevard Provencher
Winnipeg MB R2H 0G4

Pendant les

heures de service : 204-986-6512

Télécopieur : 204-986-6096

**Gendarmerie Royale du Canada
St. John's (Terre-Neuve)**

Division B de la GRC
Unité d'enlèvement des explosifs
Cpl MEDD, Bob – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 9700
St. John's NF A1A 3T5

Téléphone : 709-772-5445
En dehors des
heures de service : 709-772-5400
Télécopieur : 709-772-2992

**Police provinciale de Terre-Neuve
St. John's (Terre-Neuve)**

Force constabulaire royale de Terre-Neuve
N° 1, Fort Townshend
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt BYRNE, Dennis – Coordonnateur de l'UEE
St. John's NF A1C 2G2

Pendant les
heures de service : 709-729-8617
Télécopieur : 709-729-8282

**Gendarmerie Royale du Canada
Fredericton (Nouveau-Brunswick)**

Division J de la GRC
Sgt CHENEL, Don – Coordonnateur de l'UEE
1445, rue Regent
Case postale 3900
Fredericton NB E3B 4Z8

Pendant les
heures de service : 506-451-6051
Télécopieur : 506-452-2417

**Service de police municipal
Fredericton (Nouveau-Brunswick)**

Service de police de Fredericton
Unité d'enlèvement des explosifs
Agent VAIL, Peter – Coordonnateur de l'UEE
311, rue Queen
Fredericton NB E3B 1B1

Pendant les
heures de service : 506-460-2300
Télécopieur : 506-460-2301

**Gendarmerie Royale du Canada
Halifax (Nouvelle-Écosse)**

Division H de la GRC
Unité de l'enlèvement des explosifs
Sgt BRIGGS, Jamie – Coordonnateur de l'UEE
3139, rue Oxford
Case postale 2286
Halifax NS B3J 3E1

Pendant les
heures de service : 902-426-5686
En dehors des
heures de service : 902-426-7766
Télécopieur : 902-426-6752

**Service de police municipal
Dartmouth et Halifax (Nouvelle-Écosse)**

Service de police régional de Halifax
Unité d'enlèvement des explosifs
Agent PEMBROKE, Robert – Coordonnateur de l'UEE
1975, rue Gottingen
Halifax NS B3J 2H1

Téléphone : 902-490-5317/5366
En dehors des
heures de service : 902-490-5020
Télécopieur : 902-490-4404

**Gendarmerie Royale du Canada
Ottawa (Ontario)**

Direction des services d'enquêtes techniques
Insp. BUREAUX, John
Directeur, Section de l'enlèvement
et de la technologie des explosifs
1426, boulevard St-Joseph
Ottawa ON K1A 0R2

Téléphone : 613-993-7880
En dehors des
heures de service : 613-952-4200
Télécopieur : 613-993-9917

**Gendarmerie Royale du Canada
Ottawa (Ontario)
Collège canadien de police**

Collège canadien de police
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt é-m intérimaire LANE, Ken
– Coordonnateur de l'UEE
Case postale 8900
Ottawa ON K1G 3J2

Pendant les
heures de service : 613-993-3740
En dehors des
heures de service : 613-993-9500
Télécopieur : 613-990-8604

**Gendarmerie Royale du Canada
Toronto (Ontario)**

Division O de la GRC
Sgt ST-ONGE, Tom – Coordonnateur de l'UEE
1201, avenue Wilson
Toronto ON M3M 1J8

Pendant les
heures de service : 416-614-6285
Télécopieur : 416-614-7787

**Police provinciale de l'Ontario
Bolton (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Équipe provinciale d'intervention en cas d'urgence
Sgt PHELPS, Andre – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 728
12465, route rurale 50
Bolton ON L7E 5T5

Téléphone : 905-857-5582
Télécopieur : 905-857-7695

**Police provinciale de l'Ontario
Belleville (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Unité tactique et de secours de l'Est
Agent provincial, RUGGLE, Tim
– Coordonnateur de l'UEE
1135, chemin Wilton
Odessa ON K0H 2H0

Pendant les
heures de service : 613-386-8601
Télécopieur : 613-386-9754
Cellulaire : 613-391-8815/8031

**Police provinciale de l'Ontario
Gravenhurst (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Recherche et récupération sous-marine – UEE
Agent provincial CONNELL, Paul
– Coordonnateur de l'UEE
Case postale 160
Gravenhurst ON P1P 1T6

Pendant les
heures de service : 705-687-1307
Télécopieur : 705-687-0648
Cellulaire : 705-330-2520

**Police provinciale de l'Ontario
Kenora (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Unité d'enlèvement des explosifs
Agent LISKE, Craig – Coordonnateur de l'UEE
222, rue Water
Case postale 1080
Kenora ON P9N 3S4

Pendant les
heures de service : 807-468-3357
Télécopieur : 807-548-8381
Cellulaire : 807-467-1648

**Police provinciale de l'Ontario
London (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Unité tactique et de secours de l'Ouest
Sgt EDWARDS, Geoff – Coordonnateur de l'UEE
6355, prom. Westminster (station Lambeth)
London ON N6P 1N5

Numéro en service
24 heures : 519-652-4130
Télécopieur : 519-652-4164

**Police provinciale de l'Ontario
North Bay (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt EMMERSON, Andy – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 686 (rues Chippewa et Rose)
North Bay ON P1B 8J8

Pendant les
heures de service : 705-495-3882
Télécopieur : 705-495-3889

**Police provinciale de l'Ontario
Sault Ste. Marie (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt OPRICI, Adam – Coordonnateur de l'UEE
Région du Nord-Est – Sault Ste. Marie
742 Great Northern Road
Sault Ste. Marie ON P6A 5K7

Pendant les
heures de service : 705-945-6837
Télécopieur : 705-945-6797

**Police provinciale de l'Ontario
Thunder Bay (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt HUTCHINSON, Mark – Coordonnateur de l'UEE
489, rue North Algoma
Thunder Bay ON P7A 8B1

Pendant les
heures de service : 807-473-2732
Télécopieur : 807-473-2796

**Police provinciale de l'Ontario
Orillia (Ontario)**

Police provinciale de l'Ontario
Quartier général
Unité tactique et de secours centrale
Sgt GUIOT, Rick – Coordonnateur de programme
777, avenue Memorial
Orillia ON L3V 7V3

Pendant les
heures de service : 705-329-7589
Télécopieur : 705-329-7593

**Service de police municipal
Brantford (Ontario)**

Service de police de Brantford
Agent EMMONS, Jeffrey – Coordonnateur de l'UEE
344, rue Elgin
Case postale 1116
Brantford ON N3T 5T3

En cas d'urgence : 519-756-6324
Pour de l'information : 519-756-7050
Télécopieur : 519-756-4272

**Service de police municipal
Chatham (Ontario)**

Service de police de Chatham-Kent
Unité d'enlèvement des explosifs
Insp. WIERSMA, Clare – Coordonnateur de l'UEE
24 Third Street
Case postale 366
Chatham ON N7M 5K5

Téléphone : 519-436-6600
Télécopieur : 519-436-6656

**Service de police municipal
Oshawa (Ontario)**

Service de police régional de Durham
Sgt MARTIN, Paul – Coordonnateur de l'UEE/UST
77, rue Centre N.
Oshawa ON L1G 4B7

Téléphone : 905-579-1520
Télécopieur : 905-579-2273

**Service de police municipal
Oakville (Ontario)**

Service de police régional de Halton
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt é-m PERKINS, Chris – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 2700
1151 Bronte Road
Oakville ON L6J 5C7

Téléphone : 905-878-5511
Télécopieur : 905-845-0381

**Service de police municipal
Hamilton (Ontario)**

Service de police régional de Hamilton-Wentworth
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt Ken WEATHERHILL – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 1060, succursale A
155, rue King William
Hamilton ON L8N 4C1

Téléphone : 905-546-4749/4886
Télécopieur : 905-540-5458

**Service de police municipal
London (Ontario)**

Service de police de London
Unité d'enlèvement des explosifs
Dét./agent DOW, Paul – Coordonnateur de l'UEE
601, rue Dundas
London ON N6B 1X1

Pendant les
heures de service : 519-661-5645/5614
En dehors des
heures de service : 519-661-5670
Télécopieur : 519-661-6494

**Service de police municipal
Niagara (Ontario)**

Service de police régional de Niagara
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt CARTER, Tim – Coordonnateur de l'UEE
68, rue Church
St. Catharines ON L2R 3C6

Téléphone : 905-688-4111 poste 4269
Télécopieur : 905-685-8657

**Service de police municipal
Ottawa (Ontario)**

Service de police régional d'Ottawa-Carleton
Unité tactique
Agent CAPADAY, Milton – Coordonnateur de l'UEE
474, rue Elgin
Case postale 9634, station T
Ottawa ON K2P 2J6

Téléphone : 613-236-1222/5224
Télécopieur : 613-235-4668

**Service de police municipal
Thunder Bay (Ontario)**

Service de police de Thunder Bay
Unité d'enlèvement des explosifs
Dét. insp. SYMONS, Jim – Coordonnateur de l'UEE
1200, rue Balmoral
Thunder Bay ON P7B 5Z5

Téléphone : 807-684-1218
Télécopieur : 807-623-6208

**Service de police municipal
Toronto (Ontario)**

Service de police de Toronto
FTU/UEE
Sgt GERRITS, Phil – Coordonnateur de l'UEE
300 Lesmill Road
Toronto ON M3B 3P4

Téléphone : 416-808-3800
Télécopieur : 416-808-3802

**Service de police municipal
Sudbury (Ontario)**

Service de police du Grand Sudbury
Unité d'enlèvement des explosifs
Agent LOVAT, William – Coordonnateur de l'UEE
190, rue Brady
Sudbury ON P3E 1C7

Téléphone : 705-675-9171
Télécopieur : 705-670-1852

**Service de police municipal
Brampton (Ontario)**

Service de police régional de Peel
Unité d'enlèvement des explosifs
Dét. SZUCH, Jim – Coordonnateur de l'UEE
7750, rue Hurontario
Brampton ON L6V 3W6

Téléphone : 905-453-3311
Télécopieur : 905-507-9237

**Service de police municipal
Sault Ste. Marie (Ontario)**

Service de police de Sault Ste. Marie
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt BIOCCHI, Terry – Coordonnateur de l'UEE
580 Second Line East
Sault Ste. Marie ON P6B 4K1

Téléphone : 705-949-6300
Télécopieur : 705-759-7358

**Service de police municipal
Cambridge (Ontario)**

Service de police régional de Waterloo
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt PRINE, George – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 3070
200 Maple Grove Road
Cambridge ON N3H 5M1

Téléphone : 519-653-7700 poste 788
Télécopieur : 519-650-1793

**Service de police municipal
Windsor (Ontario)**

Service de police de Windsor
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt RICHARDS, John – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 60
150, rue Goyeau
Windsor ON N9A 6J5

Téléphone : 519-255-6700 poste 4013
Télécopieur : 519-255-7369

**Service de police municipal
Newmarket (Ontario)**

Service de police régional de York
Unité d'enlèvement des explosifs
Agent BROOWER, Casey – Coordonnateur de l'UEE
17250 Yonge Street South
Newmarket ON L3Y 4W5

Téléphone : 905-773-1221
Télécopieur : 905-841-1515

**Service de police municipal
Montréal (Québec)**

Service de police de la ville de Montréal
Section technique
Agent BIGRAS – Coordonnateur SEE
4545, boul. Hochelaga, 2^e étage
Montréal QC H1V 1C2

Téléphone : 514-280-3080
En dehors des
heures de service : 514-280-2777
Télécopieur : 514-280-2726

**Sûreté du Québec
Montréal (Québec)**

Sûreté du Québec
S.U.U.R.O.
Cpl YERGEAU, Stephen – Coordonnateur SEE
1701, rue Parthenais
Montréal QC H2K 3S7

Pendant les
heures de service : 450-445-1686
Ligne directe : 450-445-2788
En dehors des
heures de service : 514-598-4242
Télécopieur : 450-445-1851

**Sûreté du Québec
Québec (Québec)**

Unité des services d'urgence
Agent DAGENAI, Pierre – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 8400
5005, boulevard Pierre-Bertrand
Québec QC G1K 7W2

Pendant les
heures de service : 418-623-6290
En dehors des
heures de service : 418-623-6218
Télécopieur : 418-623-6306

**Gendarmerie Royale du Canada
Regina (Saskatchewan)**

Division F de la GRC
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt HYNDMAN, Craig – Coordonnateur de l'UEE
Service des sacs 2500
6101, avenue Dewdney
Regina SK S4P 3K7

Téléphone : 306-780-5509
Télécopieur : 306-780-5992

**Service de police municipal
Regina (Saskatchewan)**

Service de police de Regina
Unité d'enlèvement des explosifs
Agent YADLOWSKI – Coordonnateur de l'UEE
Case postale 196
1717, rue Osler
Regina SK S4P 3W3

Téléphone : 306-777-6500
Télécopieur : 306-949-7275

**Service de police municipal
Saskatoon (Saskatchewan)**

Service de police de Saskatoon
Sgt YOUNG, Dwight – Coordonnateur
des équipes spéciales
Case postale 1728
Saskatoon SK S7K 3R6



Téléphone : 306-975-8300
Télécopieur : 306-975-8410

**Gendarmerie Royale du Canada
Whitehorse (Yukon)**

Division M de la GRC
Unité d'enlèvement des explosifs
Sgt FRASER, Randy – Coordonnateur de l'UEE
4100 4th Avenue
Whitehorse YT Y1A 1H5

Téléphone : 867-633-8617
Télécopieur : 867-393-6792

ANNEXE F

	Ressources naturelles Canada	Natural Resources Canada	FORMULAIRE 13 DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION	
1.0 Nom de la compagnie et information sur la personne-ressource			If you would prefer to receive this form in English, please call the number appearing at the bottom of this page.	
Nom de la compagnie ou du demandeur : _____		Nom de la personne-ressource : _____		
1.1.1	Adresse postale : _____	1.2.1	Courriel : _____	
1.1.2	Ville : _____	1.2.2	Téléphone : _____	
1.1.3	Province : _____	1.2.3	Cellulaire : _____	
1.1.4	Code postal : _____	1.2.4	Télécopieur : _____	
1.1.5		1.2.5		
2.0 Nom du courtier en douane et information sur celui-ci (Veuillez fournir les renseignements suivants lorsque la demande est faite au nom de la compagnie ci-dessus.)				
2.1.1 Nom de la compagnie : _____		2.2.1 Nom du courtier : _____		
2.1.2 Adresse postale : _____		2.2.2 Courriel : _____		
2.1.3 Ville : _____		2.2.3 Téléphone : _____		
2.1.4 Province : _____		2.2.4 Cellulaire : _____		
2.1.5 Code postal : _____		2.2.5 Télécopieur : _____		
3.0 Type de permis requis (veuillez cocher la case appropriée)				
3.1 Permis général d'importation <input type="checkbox"/> 30 \$ Le permis général d'importation est valide pour une seule importation durant une période de 12 mois. La quantité permise est restreinte par la licence et par la capacité de stockage du titulaire. Ce type de permis est bénéfique pour les compagnies et individus qui importent trois fois ou moins durant une année. Une fois qu'un permis général d'importation a été émis, il ne peut pas être modifié.		3.2.1 Permis annuel d'importation <input type="checkbox"/> 100 \$ Le permis annuel d'importation est valide pour une quantité illimitée d'importations durant une période de 12 mois. Par contre, la quantité importée est restreinte par la licence et par la capacité de stockage du titulaire. Ce type de permis est bénéfique pour les compagnies et individus qui importent quatre fois ou plus durant une année. Le permis annuel d'importation peut être modifié après qu'il a été émis (sans coûts additionnels).		
		3.2.2 Renouvellement <input type="checkbox"/> No. de permis : _____ Date d'expiration : _____		
4.0 Paiement (veuillez cocher les cases appropriées) Tous les paiements doivent être faits à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Le paiement doit être reçu avant que le permis soit émis.				
4.1.1 Paiement inclus <input type="checkbox"/>		4.2.1 Chèque <input type="checkbox"/> Numéro de chèque _____		
4.1.2 Paiement à suivre (preuve de paiement requise) <input type="checkbox"/>		4.2.2 Mandat <input type="checkbox"/>		
		4.2.3 Visa <input type="checkbox"/> MasterCard <input type="checkbox"/>		
4.1.3 Numéro du registre en caisse _____		Numéro de carte : _____ Date d'expiration : _____ Nom du détenteur (lettres moulées) : _____		
5.0 Raison de la demande d'importation (veuillez cocher les cases appropriées)				
5.1 Utilisation personnelle <input type="checkbox"/>		5.6 Vente au détail <input type="checkbox"/>		
5.2 Utilisation industrielle/commerciale <input type="checkbox"/>		5.7 Consignation <input type="checkbox"/>		
5.3 Rechargement <input type="checkbox"/>		5.8 Spectacle intérieur <input type="checkbox"/>		
5.4 Essai (LCRE) <input type="checkbox"/>		5.9 Spectacle extérieur <input type="checkbox"/>		
5.5 Essai/échantillonnage (à l'établissement de l'importateur) <input type="checkbox"/>		5.10 Autre (veuillez spécifier) _____		
6.0 Information sur les produits (veuillez utiliser une autre feuille si nécessaire)				
6.1 Nom du produit ¹ _____	6.2 Numéro ONU (0000) _____	6.3 Quantité ² _____	6.4 Fabricant du produit _____	
_____	_____	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	_____	
_____	_____	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	_____	
_____	_____	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	_____	
_____	_____	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	_____	
_____	_____	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	_____	
_____	_____	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	_____	
¹ Le nom du produit doit être celui de la marque de fabrique ou de l'appellation commerciale. Seuls les produits autorisés peuvent être importés. L'importation de produits non autorisés exige une permission spéciale provenant d'un inspecteur des explosifs. ² Quantité : Les demandeurs d'un permis d'importation annuel doivent indiquer la quantité maximale à être importée dans une livraison. Les demandeurs d'un permis d'importation général doivent indiquer la quantité exacte à être importée dans une livraison. Tous les articles doivent être rapportés en poids brut en kg, sauf pour les munitions rapportées en cartouches et les détonateurs en unités. Veuillez cocher la case adjacente à l'unité de mesure utilisée.				
7.0 Dédouanement (seulement les demandeurs d'un permis général d'importation doivent remplir la section 7.0)				
7.1 Frontière/port/endroit où l'envoi sera dédouané : _____		7.2 Date approximative de l'arrivée : _____	7.3 Province _____	
		(jj/mm/aaaa)		
8.0 Moyen de transport utilisé pour traverser la frontière : Auto <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Camion <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Poste <input type="checkbox"/>				
9.0 Installation d'entreposage (veuillez cocher la case appropriée) Le cas échéant, la licence pour un dépôt d'explosifs ou pour un vendeur d'explosifs est un préalable à l'émission du permis d'importation. Lors de l'utilisation d'un dépôt autorisé par une compagnie ou un individu autre que le demandeur, la documentation appropriée devra être soumise au bureau régional de la Division de la réglementation des explosifs (DRE) (ceci s'applique également aux ventes en consignation). Contactez le bureau régional pour plus d'information et pour faire une demande de licence (dépôts d'explosifs ou vendeur). Le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> pourrait aussi s'appliquer.				
9.1 Dépôt (s) autorisé (s) <input type="checkbox"/>		N° de licence : _____		Date d'expiration : _____ Capacité selon la licence : _____
9.2 Autre dépôt <input type="checkbox"/>		Description de l'emplacement : _____		
Emplacement (adresse) _____				
10.0 Commentaires : _____				
Nom du demandeur (lettres moulées) _____		Signature* : _____		
Date de la demande _____		*Il est illégal de soumettre de l'information fautive ou trompeuse.		
Veuillez retourner la demande et diriger vos questions à : Patrick Nolan Ressources naturelles Canada/Division de la réglementation des explosifs 1431, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0G1 Tél. : (613) 948-5205, Téléc. (613) 948-5195 Courriel : panolan@nrcan.gc.ca Site Web : www.nrcan.gc.ca/mms/explosif		A l'usage du bureau seulement Date _____ Approuvé par _____ Pour le Ministre de Ressources naturelles Canada		
Les renseignements que vous fournissez dans le présent formulaire, y compris la documentation à l'appui et les données biométriques sont recueillies selon la <i>Loi sur les explosifs</i> et sont protégés selon la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Ces renseignements seront utilisés pour prendre une décision en ce qui a trait à votre demande et peuvent être communiqués à d'autres organismes gouvernementaux. Ces renseignements seront conservés dans le fichier de renseignements personnels n° RN Can SMM 001. Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir des renseignements, consultez Infosource, qui est disponible dans les bibliothèques publiques, les salles de lecture du gouvernement ou sur Internet à l'adresse http://infosource.gc.ca . Révision : janvier 2006.				

ANNEXE G



Ressources naturelles Natural Resources
Canada Canada

Formulaire 14
Rév. nov. 2005

Registre de dossier n°

PERMIS GÉNÉRAL D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

N° du permis :

Nom et adresse du titulaire du permis :

Lieu d'importation :

En vertu de la *Loi sur les explosifs*, la personne susnommée est par les présentes autorisée à importer des explosifs, sous réserve des dispositions de la ladite loi et de ses textes d'application ainsi que des conditions ci-annexées.

Le présent permis est valide pour une seule importation au cours d'une période de 12 mois, à compter du

Délivré par le ministre des Ressources naturelles du Canada : _____ à _____ le _____
pour le ministre des Ressources naturelles bureau date

Division de la réglementation des explosifs
1431, ch. Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0G1

Télécopieur : (613) 948-5195
Téléphone : (613) 948-5200
Courriel : inspectors@nrca.gc.ca
Site web : www.nrca.gc.ca/mms/explosif/

Canada

ANNEXE H



Ressources naturelles Natural Resources
Canada Canada

Formulaire 15
Rév. nov. 2005

CONDITIONS D'UN PERMIS GÉNÉRAL D'IMPORTATION

Conditions annexées au permis d'importation n° en date du _____.

1. Les seuls explosifs qu'il est licite d'importer en vertu du présent permis sont les suivants :

Fabricant :

2. La quantité d'explosifs ainsi importée ne doit pas dépasser :

3. Tous les explosifs importés en vertu du présent permis doivent être emballés conformément aux règlements relatifs au transport des explosifs, publiés par la Commission canadienne des transports, à moins qu'ils ne soient expédiés du Royaume-Uni et emballés conformément aux lois du Royaume-Uni.

4. Les seuls ports ou seules parties d'un lieu d'importation où il est permis qu'un navire ou un bateau contenant des explosifs importés en vertu du présent permis aborde ou mouille et qu'on en décharge ou transborde ces explosifs sont ceux que l'administration locale dont relève le lieu d'importation peut désigner ou autoriser à cette fin.

5. L'importateur ainsi que l'armateur et le capitaine de tout navire ou bateau (si ces moyens de transport sont utilisés) transportant au Canada quelque explosif en vertu du présent permis, doivent, sur l'ordre d'un inspecteur ou d'un agent nommé par l'administration locale dont relève le lieu d'importation, lui montrer le présent permis et lui fournir les moyens de s'assurer que les conditions du permis sont observées; ils doivent en outre, sur l'ordre de l'inspecteur ou de l'agent précité de l'ASFC, ouvrir ou faire ouvrir toute caisse ou tout paquet importés en vertu du présent permis, pour que les dits inspecteurs ou fonctionnaires puissent faire l'inspection ou en prélever des échantillons; ils doivent remballer ou faire remballer chaque caisse ainsi ouverte, en exécutant ces opérations avec tous les soins et précautions requis pour empêcher qu'un accident ne se produise.

6. L'importateur ainsi que l'armateur et le capitaine du navire ou du bateau (si ces moyens de transport sont utilisés) transportant au Canada quelque explosif en vertu du présent permis, doivent, sur l'ordre d'un inspecteur ou d'un agent nommé par l'administration locale dont relève le lieu d'importation ou d'un douanier du commissaire de l'ASFC, permettre aux dits inspecteurs ou agents de l'ASFC de prélever pour fins d'examen de petits échantillons de quelque explosif ainsi importé.

7. Présenter le permis d'importation (formulaire 14) (l'original ou une copie) pour l'utilisation de l'agent des services frontaliers. Une fois que l'agent des services frontaliers a examiné les renseignements, il va rendre le permis d'importation d'explosifs et signer le document de contrôle du fret et le document douanier, s'il y a lieu.

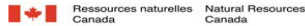
8. Le rapport d'information de l'importateur (formulaire 16) doit être rempli pour la cargaison autorisée par ce permis. Ce rapport (formulaire 16) doit ensuite être soumis à l'inspecteur en chef des explosifs, Division de la réglementation des explosifs, Ressources naturelles Canada, Ottawa, dans les 30 jours suivant l'importation.

9. Un rapport écrit doit parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs dans le cas d'un vol d'explosifs survenu durant l'importation.

Division de la réglementation des explosifs
1431, ch. Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0G1

Télécopieur : (613) 948-5195
Téléphone : (613) 948-5200
Courriel : inspectors@nrca.gc.ca
Site web : www.nrca.gc.ca/mms/explosif/

ANNEXE I


FORMULAIRE 16
RAPPORT D'INFORMATION DE L'IMPORTATEUR
**1.0 Information sur l'importateur**

1.3 Nom et adresse de l'importateur (veuillez corriger si nécessaire) :

If you would prefer to receive this form in English, please call the number appearing at the bottom of this page.

Les détenteurs d'un permis **annuel** d'importation doivent remplir un formulaire pour chaque importation et les retourner à la fin de chaque mois à l'inspecteur en chef des explosifs, soit par télécopieur ou courrier (l'adresse de retour et les coordonnées de la personne-ressource apparaissent au bas de la page). Les détenteurs d'un permis **général** d'importation doivent remplir et retourner ce formulaire immédiatement après l'arrivée du chargement à destination.

Les demandes de renouvellement de permis ne seront pas traitées à moins que les formulaires 16 n'aient été reçus (ne s'applique pas aux demandes initiales).

1.1 Numéro de permis : 1.2 Date d'expiration (jj/mm/aaaa) **2.0 Plan d'importation****2.1 Chargement chez le manufacturier/distributeur**2.1.1 Pays 2.1.2 Date de départ (jj/mm/aaaa) **2.2 Dédouanement à la frontière/port**2.2.1 Ville/province 2.2.2 Date d'arrivée (jj/mm/aaaa) **2.3 Livraison à l'installation d'entreposage** (pour les ventes en consignation, veuillez fournir le nom et l'adresse du destinataire dans la section 4.0)2.3.1 Date de livraison (jj/mm/aaaa) 2.3.2 Numéro de licence du dépôt
(numéro du dépôt d'explosif donné par DRE p. ex. U48069)**2.4 Moyen de transport utilisé pour traverser la frontière**Auto Train Bateau Camion Avion Poste **3.0 Information sur les produits** (veuillez utiliser une autre feuille si nécessaire)3.1 Nom du produit¹3.2 Numéro ONU
(ex. 0335)3.3 Quantité²3 Fabricant(s) du produit³

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	kg <input type="checkbox"/> Cartouche <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

¹**Nom du produit** : Tel qu'il apparaît sur votre permis d'importation. Si vous avez plusieurs produits du même type et numéro ONU (p. ex., feux d'artifice, cartouches), vous pouvez les grouper sur une ligne et les identifier à ce titre.

²**Quantité** : Tous les articles doivent être rapportés en poids brut en kg, sauf pour les munitions rapportées en cartouches et les détonateurs en unités. Veuillez cocher la case adjacente à l'unité de mesure utilisée.

³**Fabricant du produit** : Tel qu'il apparaît sur votre permis d'importation. Si vous avez plusieurs produits du même type et numéro ONU, vous pouvez les grouper sur une seule ligne et identifier les différents fabricants pour ces produits (p. ex., vous pouvez avoir plus qu'un fabricant par ligne).

3.5 Raison de la demande d'importation (veuillez cocher les cases appropriées)3.5.1 Utilisation personnelle 3.5.2 Utilisation industrielle/commerciale 3.5.3 Rechargement 3.5.4 Essai (LCRE) 3.5.5 Essai/échantillonnage (à l'établissement de l'importateur) 3.5.6 Vente au détail 3.5.7 Consignation 3.5.8 Spectacle intérieur 3.5.9 Spectacle extérieur 3.6 Autre (veuillez spécifier) **4.0 Commentaires :**

5.0 Personne-ressource :5.1 Nom (lettres moulées) : 5.4 Position dans l'organisation : 5.2 Numéro de téléphone : 5.5 Numéro de pagette/cellulaire : 5.3 Numéro de télécopieur : 5.6 Adresse électronique : 5.7 Date du rapport 5.8 Signature* :

Il est illégal de soumettre de l'information fautive ou trompeuse.

Veuillez retourner le formulaire rempli :

Patrick Nolan

Ressources naturelles Canada/ Division de la réglementation des explosifs
1431, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0G1

Tél. : (613) 948-5205, Téléc. : (613) 948-5195

Courriel : panolan@nrcan.gc.caSite Web : www.nrcan.gc.ca/mms/explosif

Les renseignements que vous fournissez dans le présent formulaire, y compris la documentation à l'appui et les données biométriques, sont recueillis selon la *Loi sur les explosifs* et sont protégés selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces renseignements seront utilisés pour prendre une décision en ce qui a trait à votre demande et peuvent être communiqués à d'autres organismes gouvernementaux. Ces renseignements seront conservés dans le fichier de renseignements personnels rP_RNCan SSM 001. Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir des renseignements, consultez Infosource, qui est disponible dans les bibliothèques publiques, les salles de lecture du gouvernement ou sur Internet à l'adresse <http://infosource.gc.ca>.

Révision : janvier 2006.

ANNEXE J



Ressources naturelles Natural Resources
Canada Canada

Formulaire 17
Rév. nov. 2005

Registre de dossier n°

PERMIS ANNUEL D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

N° du permis :

Nom et adresse du titulaire du permis :

Lieu d'importation :

En vertu de la *Loi sur les explosifs*, la personne susnommée est par les présentes autorisée à importer des explosifs à l'endroit susmentionné, sous réserve des dispositions de la ladite loi et de ses textes d'application ainsi que des conditions ci-annexées.

1. Les explosifs pouvant être importés en vertu de la présente autorisation sont :

Fabricant :

2. La quantité de ces explosifs pouvant être importés en un envoi ne doit pas dépasser :

Capacité d'entreposage du dépôt

3. Les deux copies du présent permis annuel doivent être remises à l'agent des services frontaliers. Celui-ci en conservera une copie et remettra l'autre à l'importateur. Le permis d'importation (formulaire 17) doit être contresigné par l'agent compétent de l'ASFC.
4. Le nombre d'importations est illimité. Cependant, un rapport d'information de l'importateur (formulaire 16) doit être rempli pour chaque cargaison. Ce rapport doit ensuite être soumis à l'inspecteur en chef des explosifs, Division de la réglementation des explosifs, Ressources naturelles Canada, Ottawa, dans les 30 jours suivant chaque cargaison ou à la fin de chaque mois.
5. Un rapport écrit doit parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs dans le cas d'un vol d'explosifs survenu durant l'importation.
6. Le présent permis est valide jusqu'au _____.

Délivré par le ministre des Ressources naturelles du Canada : _____ à _____ le _____
pour le ministre des Ressources naturelles bureau date

Division de la réglementation des explosifs
1431, ch. Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0G1

Télécopieur : (613) 948-5195
Téléphone : (613) 948-5200
Courriel : inspectors@nrca.gc.ca
Site web : www.nrca.gc.ca/mms/explosif/

Canada

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité de la santé et de la sécurité Division des partenariats Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>68524-3</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Loi sur les explosifs</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-2-1, D3-4-2, D19-10-3, D19-13-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-6-1, le 12 décembre 1984</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

